AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1356
FR0014003PZ3-FS0459

10 juin 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ACCOR ACQUISITION COMPANY

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 10 juin 2021, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi indirectement en hausse, le 2 juin 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ACCOR ACQUISITION COMPANY[1] et détenir, à cette date et à ce jour, 2 153 090 actions ACCOR ACQUISITION COMPANY représentant autant de droits de vote, soit 5,67% du capital et des droits de vote de cette société[2], réparties comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
UBS AG	2 150 000	5,66
UBS Securities LLC	3 090	0,01
Total UBS Group AG	**2 153 090**	**5,67**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ACCOR ACQUISITION COMPANY hors marché et d'une augmentation de la détention de titres ACCOR ACQUISITION COMPANY détenus dans le cadre des activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société UBS AG a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, la société UBS Group AG précisé détenir, au 2 juin 2021 et à ce jour, 653 090 actions ACCOR ACQUISITION COMPANY (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion de contrats avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société UBS Group AG d'utiliser lesdites actions à tout moment.

[1] Société introduite sur Euronext Paris depuis le 1er juin 2021. Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le n° 21-180 le 26 mai 2021 et communiqué de la société ACCOR ACQUISITION COMPANY du 28 mai 2021.

[2] Sur la base d'un capital composé de 37 970 000 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.